



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

481/22

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Rue des Portiques, impasse Barbacane, rue Grande A.Cabasse, rue du Galinier,
place A.Perrin (zone piétonne), rue Saint-Michel**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
VU la demande formulée par le Service du Patrimoine et Culture,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la
circulation des véhicules rue des Portiques, impasse Barbacane, rue grande A.Cabasse, et
rue du Galinier, place A.Perrin (zone piétonne), rue Saint-Michel en vue de permettre le
bon déroulement des « Journées du patrimoine » le samedi 17 et dimanche 18 septembre
2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue des
Portiques, impasse Barbacane, rue grande A.Cabasse, et rue du Galinier le :

Samedi 17 septembre 2022 de 07h30 à 21h00

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits place Perrin
(zone piétonne) et rue Saint-Michel le :

Samedi 17 septembre 2022 de 17h00 à 21h00

Et Dimanche 18 septembre 2022 de 17h00 à 21h00

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est
installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

05 SEP. 2022

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

